

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement de
VERVIERS

Commune d'AUBEL

Présents: MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;

B.STASSEN(AD), F.LEJEUNE(AD), F.GERON(AD), membres du Collège communal ;
P.PESSER(AD), V.STAS-SCHILLINGS(AD), P.VANDERHEYDEN-MARCHETTI
(AP), M.GERARDY(AD), T.MERTENS(AP), C.DENOEL-HUBIN(AD), T.TOSSINGS
(AD), F.BELLEFLAMME-BALTUS(AD), B.WILLEMS-LEGER(AD), B.LIEGEOIS(AD)
et J.PIIRON(AP), Conseillers
L.STASSEN, Président du CPAS et
V.GERARDY, Directeur général

Séance publique du mercredi 27 janvier 2016

Redevance pour travaux en faveur de tiers

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L3131-1 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un tarif lors de prestations effectuées par les services communaux au profit de tiers ;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier le 21.01.2016 ;

Attendu l'avis du directeur financier daté du 25.01.2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1^{er}: Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée indéterminée, une redevance communale due en cas:

- d'exécution, par l'administration communale, de travaux demandés par des tiers, à moins que cette exécution ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal de taxe ou redevance, ou qu'elle n'ait lieu en vertu d'un contrat.

Article 2: La redevance est due par la personne qui soit, demande l'exécution des travaux, soit demande la remise en état après accident

Article 3: La redevance est fixée comme suit:

A) Main d'œuvre (services de la voirie et cimetières): 30 €/heure.

B) Matériel (prix main d'œuvre non-comprise):

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| 1) tracteur et excavatrice: | 45 € l'heure |
| 2) camionnettes: | 25 € l'heure ou 0,75 €/km |
| 3) Tracteur + broyeur: | 45 € l'heure |
| 4) Bus | 0,78 €/Km |

C) Matériaux mis en œuvre:

- prix de revient augmenté des frais de transport éventuels, majorés de 10%.

Article 4: La redevance est payable entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance:

- si elle est immédiatement déterminable, lors de la commande ;
- si elle n'est pas immédiatement déterminable, dès l'achèvement des travaux ou de la fourniture.

Article 5: A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile ou conformément à l'article 1124-40, §1^{er} alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.